

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE PROSPER LEGOUTÉ

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Prosper Legouté.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Prosper Legouté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue du Moulin vers la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre la rue du Moulin et le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur les 3 emplacements situés en amont de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30, en dehors de ces créneaux horaires, le stationnement est dit « normal ».
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé et réservé aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 10h00 et 14h00 à 15h30 face au n°50 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Prosper Legouté vers le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Marcel Cerdan.
- Trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking souterrain du « CENTRE DE LOISIRS DU PARC HELLER ».
- En aval de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés.
- Un emplacement de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé face au n°21 de la voie.
- Dans la section comprise entre le n°68 de la voie et l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, la chaussée passe à deux voies, la voie de gauche servant à la fois de tourne à gauche pour emprunter l'avenue Jean Monnet et à la fois à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy et la voie de droite servant à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy.

- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Dans la section comprise entre le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud et l'intersection avec la rue Mirabeau :

- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

- Un plateau surélevé avec traversée piétonne est mis en place à l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud.

- La circulation des véhicules dont la hauteur excède les 3,20 m est interdite.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :

- Deux emplacements face du n°81 de la voie
- Un emplacement face du n°90 de la voie.

- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 20ml depuis l'intersection avec l'avenue Jean Monnet

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 5 février 2024

Jean-Yves SÉNANT